

continuent à une allure satisfaisante; quand on se rend compte en outre que des milliers encore que l'on a recrutés par le régime obligatoire prennent du service dans les unités de la défense territoriale et que leur nombre s'accroît de mois en mois; et si on leur ajoute les centaines de milliers qui travaillent nécessairement dans l'industrie lourde essentielle, dans la construction, sur les chemins de fer, sur les fermes ou dans la marine marchande, il est sûrement évident que le Canada s'achemine rapidement vers la mobilisation totale de son capital humain pour un effort de guerre intégral.

Et afin d'aider à faire passer le plus complètement possible des travaux civils aux diverses formes de service de guerre le capital humain—hommes et femmes—de la nation, le Gouvernement a établi, il y a quelques mois un régime souple et général de service sélectif national, où l'on a introduit des éléments tant volontaires qu'obligatoires.

Le Gouvernement ne compte pas recourir à la contrainte uniquement pour faire valoir son droit de l'exercer. On n'a pas fait de la contrainte un objectif en soi. Ce n'est que dans les Etats régis par les dictateurs et dans les pays qu'ils ont asservis et qui leur sont momentanément assujétis que la contrainte devient en soi un objectif ainsi qu'un moyen d'atteindre un but. Ici au Canada, nous avons dû jusqu'ici recourir à la contrainte que dans les cas où à tout considérer, on a jugé que l'exercice de la contrainte contribuerait à réaliser un effort total supérieur. Ainsi, on n'a pas dû recourir à la contrainte pour recruter tous les hommes que peut absorber la marine ou ceux dont a besoin l'armée de l'air. Personne n'a allégué la nécessité d'imposer la conscription pour recruter des hommes pour l'un ou l'autre de ces services. On n'a pas eu besoin de contrainte pour constituer les effectifs de l'armée active, formée pour servir n'importe où au monde. On n'a pas eu besoin jusqu'ici de conscription industrielle pour embaucher la main-d'œuvre requise par les industries de guerre.

On applique naturellement la contrainte pour la constitution de nos forces armées et on l'applique depuis le mois d'octobre 1940 pour le service dans l'armée chargée de la défense territoriale du Canada. La décision, annoncée le 25 mars, de mobiliser les 7e et 8e divisions a considérablement accru la demande d'effectifs des services de défense territoriale. On pourvoit de plus en plus à cette demande par le recours à l'instruction et au service obligatoires.

Au cours d'une guerre pour le maintien de la liberté, on peut bien se demander comment on peut justifier le recours à la contrainte dans quelque aspect de l'effort de guerre.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le motif du recours à quelque forme de contrainte dans la poursuite de la guerre est énoncé en termes formels à l'article 2 de la loi sur la mobilisation des ressources nationales, qui autorise le gouverneur en conseil à ordonner "à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, pour le compte du Canada, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportun pour garantir la sécurité publique, pour assurer la défense du Canada, le maintien de l'ordre public ou la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir les fournitures ou services essentiels à la vie de la collectivité."

En langage courant, cela veut dire que le gouvernement détient le pouvoir de consacrer tout bien, toute richesse ou les services de n'importe quel particulier au pays, dès qu'on en a besoin pour mettre le Canada mieux en mesure de résister à l'agression et pour l'aider à participer pleinement à la défaite de l'ennemi.

Il importe de ne recourir à une forme quelconque de contrainte, dans l'effort de guerre, que si elle ajoute à la puissance du pays ou à la part que prend le Canada à la réalisation de la victoire. Et qu'il me soit permis de répéter ici que le Gouvernement considère la contrainte non comme une fin en soi mais comme le moyen d'atteindre un but. Ce but, c'est un effort de guerre total.

Comme je l'ai déclaré à la Chambre dans mon exposé du service national sélectif:

Là où dans la poursuite de notre effort militaire le volontariat donne des résultats satisfaisants, la sélection volontaire comportant le choix à peu près libre pour l'intéressé de s'occuper de tel service demeurera la règle, comme par le passé. Le recours aux méthodes plus coûteuses et plus compliquées de contrainte a été limité à ces services de l'effort de guerre où la sélection obligatoire est devenue nécessaire pour en accroître l'efficacité. Cependant, la contrainte sera appliquée sans hésitation ni passe-droit chaque fois qu'aux yeux du Gouvernement elle contribuera à la réalisation d'un effort maximum de guerre.

L'imposition de la conscription pour le service dans l'armée d'outre-mer ne constitue qu'un aspect de la question beaucoup plus vaste du recours à la contrainte en vue de réaliser un effort de guerre sans réserve.

La question suivante est celle-ci: Est-ce que l'imposition, à l'heure actuelle, de la conscription pour le service militaire outre-mer augmenterait la puissance du Canada ou ajouterait à son effort de guerre?

En quoi le recours à la conscription pour le service outre-mer ajouterait-il à notre effort de guerre? L'unique manière par laquelle elle pourrait, à mon sens, accroître notre effort de guerre serait en nous obtenant plus d'hommes pour le service dans l'armée outre-mer que nous pouvons en obtenir par le volontariat.